

Compte Professionnel de Prévention (C2P)

MAJ : janvier 2021

Plateforme Régionale
Droit du Travail

Le compte professionnel de prévention (C2P) a été créé par [l'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017](#). Il est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Salariés concernés

Les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- * Travailler dans le secteur privé ;
- * Être affilié au régime général de la sécurité sociale ;
- * Avoir un contrat d'au moins 1 mois ;
- * Être exposé à au moins un facteur de pénibilité au-delà d'un certain seuil :

Facteur liés au rythme de travail	Facteurs liés à un environnement physique agressif
<ul style="list-style-type: none"> * Travail de nuit ; * Travail en équipe successives alternantes ; * Travail répétitif. 	<ul style="list-style-type: none"> * Activité en milieu hyperbare ; * Températures extrêmes ; * Bruit.

Obligation du chef d'entreprise

⇒ Appréciation de l'exposition

1. l'exposition s'apprécie en fonction des stipulations de l'accord de branche étendu portant sur la prévention des exposition aux facteurs de risques professionnels, ou du référentiel professionnel de branche homologué ;

2. **A défaut**, l'employeur doit évaluer l'exposition d'un salarié « au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées **en moyenne sur l'année** », en s'appuyant sur le document unique d'évaluation des risques notamment.

Chaque facteur est à évaluer **après application des mesures de protections individuelles** (par ex : casque contre le bruit) **et collectives** et selon des seuils définis par une intensité et une durée/fréquence (voir le tableau des risques professionnels au verso).

Sont pris en compte dans l'évaluation :

- Les périodes d'absence lorsqu'elle remettent manifestement en cause cette exposition au-delà des seuils ;
- L'ensemble des postes auxquels est affecté le salarié au cours d'une même année.

⇒ Déclaration dématérialisée

L'employeur déclare les expositions annuellement au-delà des seuils réglementaires dans la DADS/DSN pour que les caisses de retraite ouvrent, alimentent le C2P et informent les salariés concernés.

Pour les contrats en cours à la fin de l'année civile, la

déclaration se fait au terme de l'année en question et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre.

Pour les contrats supérieurs à 1 mois qui s'achèvent au cours de l'année civile, la déclaration s'effectue au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin du contrat de travail.

⇒ Prescription

Le délai de prescription des actions relatives à l'acquisition de points au titre du C2P est de 2 ans pour les salariés.

Le délai dans lequel un contrôle des caisses de retraite est possible est de 3 ans.

⇒ Acquitter les cotisations

Désormais, le C2P est financé par la branche ATMP du régime général de la sécurité sociale, financée par les cotisations patronales notamment.

Droits pour le salarié

	Monoexposition	Polyexposition
Contrat d'une durée égale ou supérieure à l'année civile	4 points par année d'exposition	8 points par année d'exposition
Contrat d'au moins 1 mois, débutant ou prenant fin en cours d'année	1 point par période d'exposition de 3 mois	2 points par période d'exposition de 3 mois
Salariés nés avant juillet 1956	Doublement des points	Doublement des points

Un salarié ne peut accumuler plus de 100 points sur l'ensemble de sa carrière. Les points acquis sont conservés jusqu'à l'admission à la retraite du bénéficiaire.

⇒ Informations des salariés

Chaque titulaire a accès à son compte via le site « www.compteprofessionnelprevention.fr » qui lui permet de connaître les points acquis chaque année, les points consommés, le nombre total de points inscrits sur le compte et leur utilisation possible.

En plus d'une information annuelle (au plus tard le 30 juin) sur les modalités d'accès à l'information concernant les points acquis, une information annuelle concernant l'acquisition des points sur l'année est portée à la connaissance des salariés concernés via un relevé.

Utilisation du C2P

Le salarié peut utiliser les points accumulés sur le C2P pour :

- * suivre une formation et accéder à des postes moins ou pas exposés à la pénibilité (demande via [cerfa n° 15519*01](#)) ;
- * bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire (demande via [cerfa n°15512*01](#)) ;
- * partir plus tôt à la retraite (demande via [cerfa n°15511*01](#)).

Tableau des facteurs de risques professionnels et des seuils réglementaires

Facteurs de risques professionnels	Seuils		
	Actions ou situations	Intensité minimale	Durée minimales
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF			
Activités exercées en milieu hyperbare	Intervention ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an
Bruit	Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures		600 heures par an
	Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels		120 fois par an
RYTHMES DE TRAVAIL			
Travail de nuit	Une heure de travail de nuit entre minuit et 5h		120 nuits par an
Travail en équipe successives alternantes	Travail en équipe successives ou alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5h.		50 nuits par an
Travail répétitifs : réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes		900 heures par an
	30 actions techniques au moins par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes variable ou absent		

Pour consulter les **référentiels professionnels** de branche homologués, cliquez sur [ce lien](#).